

---

# Advance Edited Version

Distr. générale  
24 janvier 2023

Original : français

---

Conseil des droits de l'homme  
Groupe de travail sur la détention arbitraire

## Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatorzième session (29 août-2 septembre 2022)

### Avis n° 50/2022, concernant Sultana Khaya et Luara Khaya (Maroc)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 14 octobre 2021, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain une communication concernant Sultana Khaya et Luara Khaya. Le Gouvernement a répondu à la communication le 13 décembre 2021. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
  - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

---

<sup>1</sup> A/HRC/36/38.

sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Sultana Khaya et Luara Khaya, nées respectivement en 1979 et 1972, sont deux sœurs sahraouies, défenseuses des droits humains. Elles font toutes deux partie d'organisations sahraouies de défense des droits humains militant pour l'indépendance du Sahara occidental.

#### a. Contexte

5. Sultana Khaya serait connue pour son attachement à la résistance pacifique, et membre de la Ligue pour la défense des droits de l'homme et la protection des ressources naturelles ainsi que de l'Instance sahraouie contre l'occupation marocaine, un collectif de défenseuses et défenseurs sahraouis des droits humains dont certains membres auraient fait l'objet de surveillance et d'assignations à résidence. En tant que militante pacifiste de premier plan en faveur de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, Sultana Khaya serait connue des forces de l'ordre marocaines et aurait fait l'objet d'attaques de leur part à cinq reprises, pour avoir participé à des manifestations pacifiques. En 2007, elle aurait perdu l'œil droit lorsque les forces de l'ordre auraient lancé des gaz lacrymogènes lors d'une manifestation non violente et l'auraient physiquement agressée. Elle aurait aussi été interdite de sortir de chez elle plusieurs fois sur le fondement de prétendus « ordres » donnés à son égard.

6. Luara Khaya serait elle aussi impliquée dans la défense des droits humains et la lutte pacifique pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Elle est également membre de la Ligue pour la défense des droits de l'homme et la protection des ressources naturelles, et a participé à l'organisation des activités d'un ancien groupe de musique qui se produisait dans des festivals sahraouis en portant des vêtements traditionnels et en brandissant le drapeau sahraoui.

7. La source relève que les détentions des sœurs Khaya ont eu lieu quelques jours après la rupture, le 13 novembre 2020, du cessez-le-feu conclu entre le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) et le Gouvernement marocain. Elle allègue qu'une campagne de répression des défenseuses et défenseurs sahraouis des droits humains et de la société civile sahraouie s'est ensuivie. Selon la source, les détentions de Sultana et Luara Khaya doivent être considérées dans ce contexte d'hostilité à l'égard des défenseuses et défenseurs des droits humains et de rétrécissement de l'espace civique au Sahara occidental.

#### b. Arrestation et détention

8. Sultana Khaya aurait été arrêtée le 19 novembre 2020, vers 18 h 30, au point de contrôle situé à l'entrée de Boujdour, alors qu'elle revenait en voiture de Laâyoune, où vit sa famille. Forcée de sortir de sa voiture, elle aurait été conduite à un poste de police local isolé où elle aurait été interrogée et fouillée, y compris dans ses parties intimes, en l'absence de tout mandat. Ses demandes au commissaire présent dans la pièce de détourner le regard auraient été refusées, ses effets personnels auraient été fouillés, et son petit drapeau sahraoui ainsi que son masque, sur lequel était imprimé un drapeau, auraient été confisqués. Selon la source, le commissaire aurait admis à Sultana Khaya ne pas avoir de mandat pour la fouiller et aurait menacé de lui faire des choses que « Dieu seul sait » si elle ne restait pas chez elle. Alors que Sultana Khaya quittait le poste de police, le commissaire l'aurait avertie qu'il l'arrêterait et la torturerait si elle quittait sa maison. En arrivant au domicile familial, vers 20 h 15, Sultana Khaya aurait constaté la présence de 21 véhicules de police et de nombreux agents autour de la maison. Elle aurait été poussée à l'intérieur de celle-ci, puis n'aurait pas été autorisée à en sortir, sauf une fois pour accompagner sa mère à l'hôpital.

9. Le même jour, à 19 h 55, Luara Khaya aurait tenté de sortir de chez elle, mais aurait été repoussée à l'intérieur de la maison par un officier militaire. Elle aurait alors tenté d'ouvrir la porte pour demander une aide médicale pour sa mère, mais l'officier l'aurait battue avec

sa matraque et l'aurait à nouveau repoussée à l'intérieur de la maison, lui causant une commotion cérébrale.

10. Selon la source, les sœurs Khaya ont été de facto détenues en résidence surveillée dans leur maison, gardées par une trentaine d'agents de la police et de l'armée, ainsi que par des agents en civil. Elles auraient toutes deux fait l'objet d'attaques graves et répétées depuis leur assignation à résidence et ne seraient pas autorisées à quitter leur maison. Pendant leur assignation à résidence, les sœurs Khaya auraient continué de manifester pacifiquement en agitant le drapeau sahraoui sur le toit de leur maison, ce qui leur aurait valu d'être brutalisées par la police à titre de représailles. Les autorités auraient placé devant la maison deux grues de construction pour déchirer le drapeau. En mai 2021, la police aurait mené deux opérations après que les sœurs avaient agité le drapeau sur le toit, et aurait saccagé la maison, volé des objets, détruit des meubles et violemment agressé des membres de leur famille présents dans la maison. Des agents auraient aussi recouvert les visages de Sultana et Luara Khaya de chiffons jusqu'à la quasi-suffocation.

11. Lors de l'opération menée le 10 mai 2021, une quarantaine d'agents auraient pénétré dans la maison et expulsé de force trois militants sahraouis qui y étaient présents pour ensuite les enlever, les torturer pendant deux heures et les laisser seuls dans le désert. Lors de l'opération menée le 12 mai 2021, les sœurs Khaya auraient fait l'objet de violentes agressions sexuelles et physiques.

12. La source rapporte que les sœurs Khaya ont fait l'objet de menaces de mort répétées. En mai 2021, la police aurait jeté presque chaque jour un liquide toxique et nauséabond dans la maison, sans permettre aux sœurs d'accéder à de l'air frais. En août 2021, un agent qui gardait le domicile aurait dit à Sultana Khaya qu'elle et sa sœur n'étaient pas autorisées à ouvrir les fenêtres, à sortir ou à respirer de l'air frais, car ils souhaitaient leur mort. Cette substance leur aurait causé des problèmes respiratoires ainsi qu'une dégradation des dents de Sultana Khaya. Outre les attaques régulières alléguées contre eux, les membres de la famille de Sultana et Luara Khaya auraient aussi subi des restrictions financières, telles que la révocation de la bourse universitaire de l'un d'eux.

13. La source fait part de la dégradation de l'état de santé des sœurs Khaya depuis août 2021. Lors d'une opération menée le 22 août 2021, les sœurs auraient de nouveau été victimes d'agressions sexuelles par les forces de l'ordre. Elles auraient par ailleurs régulièrement fait l'objet de menaces de viol par les officiers marocains.

14. Lors d'une opération menée en août 2021, Sultana Khaya aurait été intentionnellement exposée à la maladie à coronavirus (COVID-19) par des officiers qui auraient frotté un chiffon imbibé d'une substance non identifiée contre son nez et sa bouche pendant quinze minutes, le temps requis pour contracter le virus. Elle aurait été testée positive à la COVID-19 en septembre 2021 et aurait présenté des symptômes identifiés par un médecin comme correspondant au virus. Toute aide médicale aurait été refusée à Sultana Khaya, et une infirmière aurait été menacée d'une baisse de salaire si elle la soignait. Le 2 octobre 2021, les autorités auraient attaqué et renvoyé une délégation composée d'un médecin et de deux juristes, venus apporter à Sultana Khaya des soins médicaux.

15. Selon la source, Sultana et Luara Khaya n'ont jamais été officiellement arrêtées, bien qu'elles aient fait l'objet de menaces en ce sens. À ce jour, aucune ne se serait vu présenter un mandat d'arrêt la visant. En février 2021, un représentant du Procureur du Roi aurait remis une convocation à Sultana Khaya. Contestant la compétence des tribunaux marocains, elle l'aurait refusée. En juin 2021, la police judiciaire se serait rendue au domicile des sœurs Khaya et aurait demandé à s'entretenir avec Sultana Khaya. Celle-ci aurait refusé en raison de la pratique alléguée de la police judiciaire consistant à interroger les défenseuses et défenseurs sahraouis des droits humains en l'absence d'un avocat et à les forcer à avouer des infractions qu'ils ou elles n'ont pas commises. Pour ces raisons, Sultana Khaya aurait aussi refusé de rencontrer des membres du Conseil national des droits de l'homme. Aucune des deux sœurs n'aurait été autorisée à s'adresser à un tribunal pour contester le caractère arbitraire de leur détention.

## c. Analyse juridique

16. La source fait valoir que la détention de facto de Sultana et Luara Khaya est arbitraire au titre des catégories I, II, III et V, ainsi qu'au regard du droit international humanitaire, notamment la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), qu'elle estime applicables en l'espèce.

## i. Remarques préliminaires

17. À titre préliminaire, la source affirme qu'au vu des circonstances et des graves restrictions imposées aux sœurs Khaya, leur assignation à résidence surveillée constitue une détention de facto. La source rappelle les conclusions du Groupe de travail selon lesquelles une personne en résidence surveillée est privée de liberté dès lors qu'elle est détenue dans un local fermé sans pouvoir le quitter ; que l'accès à des visiteurs, à sa famille, ou au monde extérieur lui est interdit sans autorisation ; que toute tentative de la personne de quitter les lieux seule est contrée par la force ; que l'accès de la personne à un téléphone ou à Internet est restreint ou coupé ; ou que la personne est surveillée ou gardée sur les lieux.

18. La source allègue que les sœurs Khaya ont intentionnellement été coupées du monde extérieur et retenues dans des locaux fermés qu'elles n'étaient pas autorisées à quitter, toute tentative de quitter la maison étant brutalement réprimée ou entraînant des menaces de la part des autorités. Alors qu'elles étaient initialement autorisées à aller au marché sous escorte policière, Luara Khaya ne peut désormais plus quitter la maison car elle craint d'être enlevée et torturée. En mai 2021, le bureau du Ministère de l'intérieur de Boujdour aurait convoqué les membres de sa famille proche pour leur dire qu'il fallait « nettoyer le nid » et qu'ils enlèveraient Luara Khaya si celle-ci sortait de chez elle. Sultana Khaya aurait aussi été menacée d'être torturée si elle quittait la maison. Les 1<sup>er</sup> et 18 décembre 2020, la police marocaine aurait recouvert les fenêtres de la maison de plastique noir afin que les passants ne voient pas le drapeau sahraoui placé à l'intérieur. Les autorités auraient aussi coupé l'électricité de la maison en avril 2021, et les sœurs Khaya auraient été contraintes de dormir par terre.

19. Selon la source, aucun visiteur n'est admis sans autorisation, y compris les membres de la famille Khaya. La source indique qu'en février 2021, les forces de l'ordre ont empêché une sœur de Sultana et Luara Khaya d'accéder à la maison alors que son fils y dormait. Sultana Khaya aurait alors tenté de sortir pour aider sa sœur, mais elle aurait entendu la police ordonner qu'on la saisisse et serait donc rentrée à l'intérieur. La police aurait par la suite autorisé la troisième sœur à entrer dans la maison pour chercher son fils. Selon la source, la police marocaine aurait aussi refusé l'entrée à des personnes apportant de la nourriture aux sœurs Khaya. Le 25 mai 2021, la police aurait déclaré que les membres de la famille Khaya ne pouvaient pas entrer dans la maison dès lors que Sultana et Luara Khaya se trouvaient dans une « prison obligatoire ».

20. La source indique notamment que la résidence des sœurs Khaya est surveillée par environ 30 agents, une caméra placée à l'extérieur de la maison et des véhicules de renseignement garés à côté de celle-ci. Elle rapporte que les communications de Sultana Khaya ont été surveillées et divulguées par la police, y compris des communications privées avec sa thérapeute au cours desquelles elle donnait des détails intimes sur un viol qu'elle aurait subi. De plus, au vu des perturbations régulières d'Internet et de ses télécommunications, Sultana Khaya soupçonne la police d'avoir installé un brouilleur de signal lors d'une opération le 11 juin 2021. En outre, le téléphone de Sultana Khaya aurait fait l'objet de plusieurs tentatives de vol par la police, certaines réussies. La police aurait aussi refusé l'entrée à un membre de la famille Khaya qui apportait des piles aux sœurs pour leur téléphone portable. Lors de l'opération d'août 2021, les autorités se seraient emparées de cinq téléphones et sources d'alimentation. La source relève que, sans électricité, les sœurs Khaya risquent de se retrouver sans téléphone en état de marche et dans l'impossibilité de joindre leur avocat ou leur famille. En outre, la source s'inquiète de la vulnérabilité croissante des deux sœurs et de l'impunité des forces de l'ordre puisque, sans téléphone, les sœurs Khaya ne seraient plus en mesure de rendre compte des violations qu'elles subissent.

21. Le 23 mars 2020, le Maroc a déclaré l'état d'urgence en raison de la pandémie de COVID-19 et interdit les manifestations publiques ; les contrevenants étaient punis d'une

peine pouvant aller jusqu'à un an de prison. La source évoque une lettre adressée en mars 2021 à Amnesty International, dans laquelle le Gouvernement nie que Sultana ou Luara Khaya soient assignées à résidence, mais justifie par ailleurs leur détention par la réglementation relative à la pandémie de COVID-19. La source rappelle que l'interdiction des détentions arbitraires est une norme impérative du droit international à laquelle il ne peut être dérogé, même en état d'urgence<sup>2</sup>.

ii. Catégorie I

22. Selon la source, Sultana et Luara Khaya sont détenues de facto sans fondement juridique et sans avoir été informées des accusations portées contre elles au moment de leur assignation à résidence. La source conclut à une violation des articles 147 et 148 du Code de procédure pénale ainsi que de l'article 9 (par. 2) du Pacte, lesquels garantissent le droit d'être avisé de la délivrance d'un mandat d'arrêt et des motifs de son arrestation.

23. Lors de la fouille de Sultana Khaya, le 19 novembre 2020, le commissaire présent, dont le nom est connu du Groupe de travail, aurait admis à l'intéressée ne pas avoir de fondement juridique pour la fouiller. De même, après son arrivée à son domicile, Sultana Khaya aurait été poussée à l'intérieur sans qu'une explication lui soit fournie.

24. Selon la source, le seul document juridique émanant du Gouvernement est un mandat de comparution adressé à Sultana Khaya, reçu en février 2021, soit trois mois après le début de son assignation à résidence. En vertu de l'article 137 du Code de procédure pénale, une citation à comparaître doit mentionner les accusations portées contre la personne concernée telles qu'elles sont énoncées dans le mandat d'arrêt. La source allègue que Sultana Khaya ne s'est jamais vu présenter de mandat d'arrêt et que, par conséquent, la citation à comparaître est nulle. Subsidiairement, la source fait valoir que même si une citation à comparaître valable a été délivrée, la détention de Sultana Khaya est arbitraire dès lors que les articles 68 et 139 à 149 du Code de procédure pénale n'autorisent la détention d'un suspect que pendant vingt-quatre heures, dans l'attente d'un examen par un juge de la mise en état, ou pendant quarante-huit heures pour les nécessités d'une enquête. L'assignation à résidence surveillée de Sultana Khaya, dépassant ces délais, constituerait donc une détention arbitraire au titre de la catégorie I.

25. Concernant Luara Khaya, la source affirme qu'elle a été poussée à l'intérieur de son domicile le 19 novembre 2020, sans fondement juridique. Elle y aurait été retenue sans avoir été informée des accusations portées contre elle au moment de son assignation. Aucun mandat d'arrêt ne lui aurait été présenté.

26. En février 2021, alors qu'elles tentaient de rejoindre une manifestation pacifique, les sœurs Khaya auraient été battues et traînées à l'intérieur de leur maison, événement à la suite duquel un boulon métallique de la porte se serait retrouvé au sol. Le commissaire aurait alors déclaré avoir enfin la preuve nécessaire pour les arrêter, avouant ainsi ne pas avoir de motif ou de preuves justifiant leur assignation à résidence. Le soir même, alors que la famille se défendait contre l'entrée inopinée des forces de l'ordre dans la maison, le commissaire aurait affirmé que c'était ce dont il avait besoin pour les arrêter.

iii. Catégorie II

27. Selon la source, la détention de Sultana et Luara Khaya résulte directement de l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, protégés à la fois par les articles 12 et 29 de la Constitution du Maroc et par le droit international, notamment les articles 19, 21 et 22 du Pacte et les articles 19 et 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source fait valoir que les droits garantis par les articles 19 et 21 du Pacte doivent être respectés, même en situation d'urgence sanitaire<sup>3</sup>.

28. La source affirme que l'arrestation de Sultana Khaya le 19 novembre 2020 constituait une punition de sa lutte pacifique pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

<sup>2</sup> Avis n° 16/2011, par. 12 ; voir aussi les avis n° 38/2012 et n° 9/2013.

<sup>3</sup> Avis n° 52/2020, par. 60 et 61.

et qu'elle s'inscrit plus largement dans une campagne de répression abusive visant à réduire au silence les militants sahraouis. La source allègue que le commissaire a ordonné à Sultana Khaya de ne pas discuter de politique, sous peine d'être torturée. Celle-ci aurait aussi fait l'objet de multiples représailles pour sa participation pacifique à des manifestations sahraouies en 2007, 2011, 2013, 2016 et 2018. Selon la source, sa détention serait la conséquence de sa participation à des rassemblements pacifiques pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, en violation des articles 19 (par. 2) et 21 du Pacte.

29. La source allègue aussi que la détention de facto des sœurs Khaya est la conséquence directe de l'exercice de leur droit à la liberté d'association, protégé par l'article 22 du Pacte et par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme). En tant que défenseuse des droits humains de premier plan, Sultana Khaya aurait fait l'objet de multiples détentions, et son parcours serait largement documenté. Elle serait détenue en raison de son appartenance à l'Instance sahraouie contre l'occupation marocaine et à la Ligue pour la défense des droits de l'homme et la protection des ressources naturelles. Cinq autres membres de l'Instance auraient fait l'objet d'actes de harcèlement et d'assignations à résidence par les autorités. Selon la source, Luara Khaya fait quant à elle l'objet d'une détention de facto en raison de ses liens avec sa sœur et la Ligue précitée. En mai 2021, les autorités marocaines auraient convoqué des membres de la famille de Luara Khaya pour leur enjoindre de la convaincre de cesser de manifester en faveur de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Les autorités auraient menacé de « nettoyer le nid » et de « sortir Luara » si sa famille n'y parvenait pas. La source considère donc que la privation de liberté des sœurs Khaya constitue une détention arbitraire au titre de la catégorie II.

iv. Catégorie III

30. La source souligne que les sœurs Khaya sont détenues en l'absence d'un mandat d'arrêt et sans avoir été informées des raisons de leur détention au moment de leur assignation à résidence, en violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte et du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La source précise qu'aucune des sœurs n'était en train de commettre une infraction lorsqu'elles ont été poussées à l'intérieur de leur maison et qu'il leur a été interdit d'en sortir. Elle soutient que tout mandat d'arrêt produit depuis lors ne permet pas de remédier au caractère arbitraire de la détention, dès lors qu'un délai de quelques heures entre l'arrestation et la présentation d'un mandat suffit à constituer une violation relevant de la catégorie III.

31. La source affirme par ailleurs que les sœurs Khaya se sont vu refuser le droit de contester leur détention devant les tribunaux. Ni Sultana ni Luara Khaya n'auraient été présentées devant un juge ou autorisées à s'adresser à un juge depuis le début de leur assignation à résidence surveillée, en méconnaissance de l'article 9 (par. 4) du Pacte, du principe 11 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et de leurs droits d'être jugées sans retard excessif et à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal impartial établi par la loi, conformément à l'article 14 (par. 1 et 3) du Pacte et aux principes 32 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

32. Enfin, la source estime que la durée de la détention de facto des sœurs Khaya dénote que le Gouvernement les présume coupables, les privant du droit à la présomption d'innocence protégé par l'article 14 (par. 2) du Pacte et le principe 36 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

33. La source considère donc que la privation de liberté des sœurs Khaya est arbitraire au titre de la catégorie III.

## v. Catégorie V

34. Selon la source, Sultana et Luara Khaya ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur leur origine ethnique sahraouie. Les manifestations sahraouies en faveur de l'indépendance feraient l'objet d'une répression brutale et discriminatoire par les autorités. La source conteste que cette répression soit justifiée par les mesures sanitaires mises en œuvre, dès lors que le Gouvernement aurait autorisé les manifestations soutenant la reconnaissance par les États-Unis de la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental.

35. La source allègue aussi que Sultana et Luara Khaya ont fait l'objet d'une discrimination en tant que femmes sahraouies. Selon elle, l'interception et la diffusion des enregistrements entre Sultana Khaya et sa thérapeute concernant un viol subi relèvent d'une pratique courante de diffamation des défenseuses des droits humains et des journalistes sahraouies.

36. Enfin, la source estime que les sœurs Khaya ont été victimes de discrimination en tant que défenseuses des droits humains, en méconnaissance des articles 5, 6, 7, 12 et 13 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Elles auraient été ciblées pour avoir soutenu le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et en tant que membres de la Ligue pour la défense des droits de l'homme et la protection des ressources naturelles. Sultana Khaya aurait aussi été visée pour son appartenance à l'Instance sahraouie contre l'occupation marocaine. La source affirme qu'au cours des deux premières semaines de mai 2021 seulement, les autorités marocaines ont détenu 13 défenseuses et défenseurs sahraouis des droits humains.

*Réponse du Gouvernement*

37. Le 14 octobre 2021, le Groupe de travail a transmis une communication au Gouvernement concernant Sultana et Luara Khaya, l'y priant de lui fournir des informations détaillées sur ces dernières au plus tard le 13 décembre 2021 et de garantir leur intégrité physique et mentale.

38. Le 13 décembre 2021, le Gouvernement a soumis sa réponse, dans laquelle il renvoie à sa réponse, en date du 16 septembre 2021, à la communication conjointe émanant de six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 10 juin 2021, et demande qu'il soit tenu compte de cette réponse<sup>4</sup>.

39. Les autorités réaffirment l'importance de maintenir un cadre de relations avec tous les mécanismes des Nations Unies, y compris le Groupe de travail, fondé sur la bonne foi, la coopération et l'échange constructif. Elles se disent inquiètes, toutefois, de ce que le Groupe de travail soit instrumentalisé à des fins politiques et donne une image erronée et déformée de la situation des droits humains au Maroc, en particulier dans les provinces du Sud.

40. Le Gouvernement déclare en outre avoir pris des mesures dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 ; les restrictions qui en ont résulté, notamment en matière de droit à la liberté de circulation et de réunion, ont été apportées dans le but de protéger la population tout en respectant les droits fondamentaux. Ces mesures auraient été prises sur le fondement du décret-loi n° 2-20-292 du 23 mars 2020 édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration et des normes de l'Organisation mondiale de la Santé, et seraient compatibles avec l'article 4 du Pacte.

41. Le Gouvernement réfute catégoriquement l'affirmation selon laquelle les militants indépendants tels que Sultana et Luara Khaya sont la cible d'un nombre croissant d'agressions physiques et sexuelles, de harcèlement, de menaces ou de représailles. Il accuse le Front POLISARIO de multiplier les fausses allégations contre le Maroc pour mobiliser ses sympathisants et partisans sur le sol marocain. Il réaffirme son engagement à respecter ses obligations internationales en matière de droits humains et indique que, conformément à celles-ci, il a ouvert une enquête sur les allégations de Sultana Khaya en février 2021. Celle-ci aurait été convoquée par les services d'enquête pour être entendue au sujet de ses griefs. Le Gouvernement indique que Sultana Khaya a refusé de répondre à cette convocation et de dialoguer avec les autorités compétentes. Selon les informations obtenues, à la suite de

<sup>4</sup> Voir la communication MAR 5/2021, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26478>.

nouvelles allégations, le bureau du procureur compétent a ordonné qu'il soit procédé à des investigations supplémentaires.

42. Le Gouvernement affirme en outre qu'aucune des sœurs Khaya n'est en état d'arrestation ou ne fait l'objet d'une procédure judiciaire ou d'une assignation à résidence.

43. Le Gouvernement indique que Sultana Khaya est née en 1979, à Boujdour, dans le sud du Royaume, où elle réside habituellement, avec ses parents. Selon le Gouvernement, depuis plus d'un an, elle fait du domicile familial un vivier d'activités subversives, source de provocations quotidiennes de sa part et de celle de ses proches ou de complices<sup>5</sup>. En particulier, Sultana Khaya ferait délibérément fi des mesures sanitaires en vigueur et recevrait à son domicile des groupes d'individus venant d'autres villes, troublerait volontairement l'ordre public et le voisinage par l'utilisation délibérée de mégaphones fixés sur la terrasse et aux fenêtres du domicile, y compris la nuit, insulterait les forces de l'ordre déployées localement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ferait l'apologie d'actes contraires à l'ordre et à la sécurité publics, et inciterait à la violence.

44. Le Gouvernement réaffirme que ni Sultana ni Luara Khaya ne font l'objet d'une assignation à résidence, d'une autre mesure administrative ou judiciaire ou d'une surveillance. Il soutient qu'elles mènent leurs activités quotidiennes en toute liberté et se déplacent fréquemment hors du domicile. Sultana Khaya se déplacerait librement entre le domicile parental et son lieu de travail à Boujdour, et voyagerait à l'étranger sans aucune restriction de principe.

45. Le Gouvernement souligne que l'échange de Sultana Khaya avec la police, le 19 novembre 2020, a eu lieu au retour d'un voyage en Espagne. Il explique qu'à son arrivée à Boujdour, Sultana Khaya a fait l'objet d'un contrôle d'identité routinier à un barrage de police à l'entrée nord de la ville, comme il en existe à chaque entrée des principales localités du Maroc. Le Gouvernement nie qu'elle se trouvait dans son véhicule personnel et affirme que les autres personnes présentes dans le véhicule ont également été soumises à ce contrôle d'identité. Il ajoute que chacune de ces personnes a pu poursuivre sa route dans des conditions tout à fait normales.

46. À l'arrivée de Sultana Khaya au domicile familial, un groupe de personnes l'aurait accueillie, formant un rassemblement sur la voie publique, en violation des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire, ce qui aurait conduit les autorités locales à leur demander de respecter ces mesures.

47. En outre, le Gouvernement nie que Sultana Khaya soit une militante pacifique et affirme, par exemple, qu'elle s'est montrée publiquement en uniforme militaire et portant une arme. De plus, lors d'une entrevue télévisée, le 18 novembre 2010, elle aurait fait passer des photographies d'enfants palestiniens gravement blessés pour des photographies d'enfants « sahraouis » prétendument blessés lors du démantèlement d'un camp dans la localité de Gdeim Izik par les forces de sécurité, en novembre 2010.

48. Le Gouvernement explique que les enquêtes ouvertes sur instructions du bureau du procureur compétent sont toujours en cours concernant les attaques alléguées contre Sultana Khaya et sa famille. Il affirme que Sultana Khaya et ses proches circulent librement, sans restriction, et qu'elle s'exprime librement, y compris sur la place publique, preuve qu'elle n'est pas assignée à résidence. Il souligne qu'à ce jour, ni Sultana ni Luara Khaya n'ont été placées en détention ou poursuivies.

49. Selon le Gouvernement, les proches de Sultana et Luara Khaya circulent librement et ne sont soumis à aucune restriction, y compris concernant leur santé. Il déclare que 16 membres de leur famille ont bénéficié de l'opération nationale de vaccination contre la COVID-19 et que la famille a participé aux élections du 8 septembre 2021.

50. Le Gouvernement observe aussi que ni Sultana ni Luara Khaya n'ont déposé une quelconque plainte concernant les allégations en question. Néanmoins, le 3 novembre 2021, le Procureur général de la cour d'appel de Laâyoune aurait ordonné à la brigade nationale de

<sup>5</sup> Le Gouvernement renvoie à sa réponse au document portant la référence MAR 5/2021, datée du 16 septembre 2021 et disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36549>.

la police judiciaire de mener une enquête sur les allégations formulées par Sultana Khaya et sa famille, en particulier les allégations d'agressions physiques et sexuelles.

51. Le Gouvernement conteste aussi les allégations concernant la détérioration de santé de Sultana Khaya et soutient que, comme tout autre citoyen, elle n'est en aucune façon privée de soins ou d'accès aux services de santé. Il précise qu'aucune plainte n'a été déposée auprès des tribunaux compétents ou des institutions nationales de protection des droits humains au sujet de ces allégations.

52. Le Gouvernement rappelle qu'en vertu de l'article 23 de la Constitution, la détention arbitraire constitue un crime de la plus grande gravité et expose ses auteurs aux sanctions les plus sévères. Il réitère que Sultana et Luara Khaya n'ont jamais été détenues, soumises à une quelconque procédure judiciaire ou placées en garde à vue, et n'ont donc jamais été privées de leur liberté. Il affirme que les références faites aux dispositions pénales dans la communication sont erronées et qu'en tout état de cause, celles-ci ne sont pas applicables en l'espèce.

53. Le Gouvernement explique que l'article 16 du Code pénal exige qu'une mesure d'assignation à résidence soit fondée sur une décision de justice et réitère que ni Sultana ni Luara Khaya ne sont soumises à une telle mesure. Il allègue que les sœurs Khaya se sont délibérément abstenues de voyager en dehors de la ville de Boujdour pendant un certain temps, afin de donner l'impression qu'elles étaient assignées à résidence. En conséquence, le Gouvernement soutient que l'allégation de violation au titre de la catégorie I n'est pas pertinente en l'espèce.

54. Par ailleurs, le Gouvernement soutient que l'article 25 de la Constitution consacre la liberté d'opinion et d'expression sous toutes ses formes et que la législation la protège, afin d'en garantir l'exercice dans le respect de la vie privée et de la réputation des individus, de la justice, et de la sécurité et l'ordre publics.

55. Le Gouvernement indique que l'article 12 de la Constitution prévoit que les associations de la société civile et les organisations non gouvernementales se constituent et exercent leurs activités en toute liberté, dans le respect de la Constitution et de la loi. Il soutient que la situation des sœurs Khaya ne relève pas de la catégorie II, car elles ne font l'objet d'aucune procédure judiciaire et peuvent s'exprimer librement.

56. Le Gouvernement soutient également que les sœurs Khaya n'ont été privées d'aucune garantie légale, dans la mesure où elles n'ont fait l'objet d'aucune procédure judiciaire et ne sont pas détenues. Il constate que Sultana Khaya fait état de la convocation reçue en février 2021, à laquelle elle a refusé de répondre, pour dénoncer l'absence d'informations quant aux motifs justifiant la délivrance d'un mandat d'arrêt contre elle. Le Gouvernement affirme que la convocation en question a été délivrée aux fins d'une audition visant à engager une procédure, s'il y avait lieu, conformément à l'article 384 du Code de procédure pénale. Sultana Khaya aurait délibérément persisté dans son refus de répondre aux convocations.

57. Le 2 juin 2021, la brigade nationale de la police judiciaire se serait rendue au domicile familial pour recueillir la déclaration de Sultana Khaya, notamment en ce qui concerne les allégations d'agression sexuelle. Elle aurait refusé de parler aux agents présents, arguant que son cas avait été porté devant l'Organisation des Nations Unies. Les enquêtes ouvertes par le Bureau du Procureur seraient en cours.

58. Selon le Gouvernement, la Commission régionale des droits de l'homme de Laâyoune a rendu visite à Sultana Khaya le 13 février 2021 pour recueillir ses déclarations et lui a proposé une assistance médicale, ce qu'elle a refusé. Les 21 et 28 mai 2021, elle aurait également refusé de recevoir une délégation de la Commission régionale des droits de l'homme venue s'enquérir de sa situation.

59. Une plainte aurait été déposée contre Sultana Khaya le 5 avril 2021, pour violences, insultes et menaces dirigées contre un agent public exerçant ses fonctions, laquelle fait actuellement l'objet d'une enquête préliminaire menée sous la supervision du Bureau du Procureur de Laâyoune.

60. Le Gouvernement rejette également les griefs relevant de la catégorie V et nie l'existence d'un lien quelconque entre l'origine ou l'action « sahraouie » des sœurs Khaya et les restrictions dont leur liberté de circulation ferait l'objet. Il conteste l'idée que cette « origine sahraouie » puisse constituer une raison susceptible de justifier une privation de

liberté, et rappelle qu'au titre de l'article 6 de la Constitution et de l'article 431-1 du Code pénal, toutes les formes de discrimination sont punies et il ne peut être procédé à des poursuites judiciaires ou à un placement en détention que dans le respect absolu de la loi. Il affirme que toute forme de poursuite ou détention fondée sur la discrimination est exclue et condamnée. Le Gouvernement souligne que Sultana Khaya n'a jamais déposé de plainte pour discrimination devant les tribunaux nationaux.

*Observations complémentaires de la source*

61. La réponse du Gouvernement ayant été transmise à la source, celle-ci a soumis des observations complémentaires dans lesquelles elle fait valoir qu'une communication conjointe de six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales portait spécifiquement sur les attaques dont les défenseuses et défenseurs sahraouis des droits humains seraient l'objet. La source affirme que dans la communication, les titulaires de mandat décrivent comment Sultana Khaya a, le 19 novembre 2020, été arrêtée à un poste de contrôle de la police alors qu'elle rentrait à Boujdour depuis Laâyoune, puis emmenée à un poste de police, soumise à une fouille, y compris une fouille intime, par une policière en l'absence de mandat, et menacée par le commissaire de police<sup>6</sup>.

62. La source rapporte que Sultana Khaya a entièrement relaté l'interrogatoire auquel elle a été soumise au poste de police le 19 novembre 2020, lors d'un entretien avec son avocat trois semaines plus tard. Une connaissance de Sultana Khaya aurait servi de traducteur pendant cet entretien.

63. La source indique que le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations et réitère que les sœurs Khaya auraient fait l'objet de menaces et de contraintes. Elle ajoute que le 13 mai 2021, le bureau du Ministère de l'intérieur de Boujdour a convoqué les membres de la famille de Luara Khaya et leur a dit qu'on leur enlèverait celle-ci s'ils ne la convainquaient pas de cesser de protester, avec Sultana Khaya, contre son assignation à résidence. La police aurait aussi menacé de l'enlever si elle quittait la maison.

64. La source rappelle que dès lors qu'une présomption de détention arbitraire est établie au moyen d'éléments présentés dans une communication, la charge de la preuve incombe au Gouvernement. Si le Gouvernement ne produit pas d'éléments de preuve précis permettant de réfuter l'allégation, les faits présentés dans la communication sont considérés comme établis. La source fait valoir que le Gouvernement n'a pas réfuté l'allégation à première vue fondée selon laquelle la détention de Sultana et Luara Khaya pouvait être qualifiée d'assignation à résidence arbitraire, au regard de la jurisprudence du Groupe de travail. Elle souligne que le Gouvernement n'a cité aucune source indépendante pour étayer ses affirmations, alors que l'assignation à résidence de Sultana et Luara Khaya a été relatée par de nombreuses sources indépendantes et impartiales.

65. La source reprend ses allégations concernant l'assignation à résidence de facto et affirme que, bien que les agents aient légèrement élargi le périmètre de leur présence autour de la maison à environ 45 mètres dans toutes les directions, en pratique, le périmètre de sécurité se rétrécissait dès que les sœurs Khaya tentaient de sortir de la maison. Le 22 mars 2022, Luara Khaya aurait tenté d'en sortir et d'aller dans la rue, mais un agent l'aurait frappée à la jambe et au visage avant de la repousser vers la maison. Les gardes seraient restés fermement en place et auraient harcelé les personnes tentant de rendre visite aux sœurs<sup>7</sup>. La source dément que les sœurs aient pu voter aux élections du 8 septembre 2021, en raison de leur assignation à résidence de facto.

66. La source soutient que le Gouvernement ne peut être disculpé du seul fait qu'il a enquêté sur les allégations de viol et de torture. Elle souligne qu'il n'est pas nécessaire d'épuiser les recours internes pour que le Groupe de travail examine une affaire, et que les sœurs Khaya n'ont aucune raison d'avoir confiance en l'impartialité, l'indépendance, l'aboutissement ou la crédibilité de l'enquête<sup>8</sup>. Elle fait valoir que le Gouvernement utilise ses institutions judiciaires pour réduire au silence ou ostraciser les Sahraouis en faveur de

<sup>6</sup> Voir la communication MAR 5/2021, p. 3.

<sup>7</sup> Ibid., p. 3 à 6.

<sup>8</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération n° 1 (E/CN.4/1993/24, sect. II).

l'autodétermination du peuple du Sahara occidental<sup>9</sup>. Elle affirme que les institutions nationales des droits humains ne sont ni indépendantes ni impartiales lorsqu'elles enquêtent sur les griefs formulés par les Sahraouis, ce qui est contraire aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>10</sup>.

67. Enfin, s'agissant du port par Sultana Khaya d'un uniforme militaire, auquel le Gouvernement fait référence, la source indique que l'intéressée a porté cet uniforme lorsqu'elle assistait à un rassemblement, le 6 janvier 2019, lors duquel le Front POLISARIO, dans le cadre de son engagement envers l'action menée par le Service de la lutte antimines de l'ONU, a détruit son dernier stock de mines antipersonnel sous la supervision de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.

#### *Informations complémentaires*

68. Le 4 juillet 2022, la source a informé le Groupe de travail que Sultana Khaya avait pu fuir le Maroc le 1<sup>er</sup> juin 2022 et s'était exilée en Espagne, tandis que Luara Khaya restait sous surveillance policière.

#### **Examen**

69. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs observations.

70. Pour déterminer si la privation de liberté de Sultana Khaya et de Luara Khaya était arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation du droit international constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation, par le Gouvernement, que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source<sup>11</sup>.

71. À titre préliminaire, le Groupe de travail prend note du fait que Sultana Khaya a pu fuir le Maroc le 1<sup>er</sup> juin 2022 et s'est exilée en Espagne, tandis que Luara Khaya reste sous surveillance policière. Toutefois, eu égard aux graves violations des droits de Sultana et Luara Khaya alléguées par la source, le Groupe de travail décide de procéder à l'examen de ces allégations conformément au paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

72. Le Groupe de travail tient à rappeler que les règles de procédure concernant le traitement des communications émanant de la source et des réponses du Gouvernement ne figurent que dans ses méthodes de travail, et dans aucun autre instrument international que les parties pourraient estimer être applicable. Il précise que rien dans ses méthodes de travail ne s'oppose à ce qu'il examine une communication alors que les recours internes n'ont pas été épuisés dans le pays concerné. Il n'est donc pas obligatoire d'épuiser les recours internes avant de lui adresser une communication<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> Avis n° 68/2020, par. 71, 72 et 88, et note de bas de page 12 ; et avis n° 46/2021, par. 102 et 103.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, Amnesty International, « L'ONU doit effectuer un suivi des droits humains au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés sahraouis », 26 avril 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2016/04/un-must-monitor-human-rights-in-western-sahara-and-sahrawi-refugee-camps/> ; Human Rights Watch, « Letter to members of the UN Security Council: extend MINURSO mandate to human rights », 14 avril 2014, disponible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2014/04/14/letter-members-un-security-council-extend-minurso-mandate-human-rights> ; et Alkarama, « Maroc : le Conseil national des droits de l'homme conserve son statut A malgré son manque d'indépendance », 1<sup>er</sup> février 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://www.alkarama.org/fr/articles/maroc-le-conseil-national-des-droits-de-lhomme-conserve-son-statut-malgre-son-manque>.

<sup>11</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, les avis n° 11/2000, n° 19/2013, n° 38/2017, n° 8/2018, n° 53/2019, n° 51/2020 et n° 25/2022.

73. De plus, le Groupe de travail souhaite rappeler que ses méthodes de travail lui permettent de prendre en compte les informations reçues du Gouvernement en réponse à l'appel urgent conjoint auquel les deux parties ont fait référence<sup>13</sup>.

#### *Catégorie I*

74. La source fait état de deux cas de privation de liberté : celui de Sultana Khaya au poste de police, le 19 novembre 2020, et l'assignation à résidence de facto imposée aux deux sœurs Khaya, à partir de cette même date. Le Gouvernement rejette les allégations dans les deux cas. Il affirme que le 19 novembre 2020, Sultana Khaya n'a jamais été arrêtée ou conduite au poste de police, mais que le véhicule dans lequel elle se trouvait a été arrêté à un point de contrôle pour un contrôle d'identité de routine et que tous les passagers, y compris Sultana Khaya, ont pu poursuivre leur route après ledit contrôle.

75. Si, dans ses observations complémentaires, la source reprend ses allégations initiales et fait valoir que celles-ci sont étayées par la communication conjointe émanant de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Groupe de travail tient à préciser que ce type de communication urgente a pour objet de faire état d'allégations de violations des droits humains et de demander au gouvernement concerné d'y répondre. Aussi, les communications urgentes ne peuvent être considérées comme attestant des violations des droits humains ou comme réfutant les allégations présentées par la source. Dans le cas présent, le Groupe de travail est saisi de deux versions différentes et inconciliables des faits concernant la conduite alléguée de Sultana Khaya au poste de police, le 19 novembre 2020. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cette question.

76. S'agissant de la deuxième série d'allégations concernant l'assignation à résidence de facto des sœurs Khaya, le Groupe de travail constate que, dans sa réponse, le Gouvernement s'est borné à déclarer qu'aucune des sœurs ne faisait l'objet d'une quelconque assignation à résidence, de toute autre mesure administrative ou judiciaire ou d'une surveillance particulière. Toutefois, il n'est pas allégué que les sœurs Khaya ont été officiellement assignées à résidence. Au contraire, la source soutient expressément que leur assignation à résidence n'a fait l'objet d'aucune procédure judiciaire.

77. Bien que le Gouvernement ait soutenu que les sœurs Khaya pouvaient se déplacer librement, notamment pour se rendre au marché, il n'a pas répondu à l'affirmation de la source selon laquelle ce n'est qu'initialement qu'elles ont pu se rendre au marché, toutefois sous escorte policière. En outre, bien que le Gouvernement ait affirmé que les sœurs Khaya n'étaient soumises à aucune forme de surveillance, il n'a pas répondu aux allégations très précises de la source selon lesquelles un grand nombre d'agents étaient présents devant leur maison, et qu'elles avaient été menacées de violence si elles quittaient la maison et physiquement repoussées à l'intérieur de celle-ci.

78. Le Groupe de travail considère donc que, s'il est vrai qu'aucune des sœurs Khaya n'a été officiellement assignée à résidence, elles ont néanmoins été contraintes de rester dans leur domicile par les autorités qui les ont menacées et ont usé de force physique pour les y repousser. Il semble qu'il y ait eu en permanence un grand nombre de policiers à l'extérieur de leur maison, puisque chaque fois qu'elles ont tenté d'en sortir, elles ont été contraintes d'y retourner, et toute sortie, par exemple pour aller au marché, s'est faite sous escorte policière.

79. Le Groupe de travail réaffirme que la privation de liberté n'est pas qu'une question de définition juridique, mais également une question de fait, et que, si une personne n'est pas libre de quitter un lieu ou un établissement, toutes les mesures de sauvegarde appropriées qui sont en place pour prévenir la détention arbitraire doivent être respectées<sup>14</sup>. En l'espèce, il conclut que Sultana et Luara Khaya ont été privées de leur liberté.

80. Le Groupe de travail rappelle qu'il estime qu'une détention est arbitraire et relève de la catégorie I dès lors qu'elle est dépourvue de fondement juridique. Comme il l'a déjà déclaré, l'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas à fournir un fondement juridique à la privation de liberté. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et

<sup>13</sup> Voir, par exemple, les avis n° 48/2016, n° 79/2017, n° 19/2018 et n° 83/2018.

<sup>14</sup> A/HRC/36/37, par. 56 ; et avis n° 22/2020, par. 62.

l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt<sup>15</sup>. En effet, en matière de privation de liberté, le droit international prévoit le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, qui est sur le plan procédural inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté, visés par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par l'article 9 du Pacte et par les principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>16</sup>. Constatant que tel n'a pas été le cas pour les sœurs Khaya, le Groupe de travail conclut à une violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

81. En outre, l'article 9 (par. 2) du Pacte dispose que tout individu arrêté doit être informé des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le Groupe de travail rappelle à cet égard qu'il peut y avoir arrestation au sens de l'article 9 sans que l'intéressé soit officiellement arrêté selon la législation nationale<sup>17</sup>.

82. Le droit d'être informé dans le plus court délai de toute accusation porte sur la notification de toute accusation en matière pénale. Comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35 (2014), ce droit s'applique dans le cas de poursuites pénales ordinaires et aussi dans le cas de poursuites par un parquet militaire ou d'autres régimes spéciaux de répression pénale<sup>18</sup>.

83. Le Groupe de travail constate qu'aucune des sœurs Khaya n'a reçu d'explication sur les raisons de leur détention et qu'elles n'ont jamais été inculpées d'une quelconque infraction, alors que leur détention a duré plus de sept mois. Le Groupe de travail conclut donc à la violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte.

84. Toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possible de compétence, d'impartialité et d'indépendance, soit sous son contrôle effectif, conformément au principe 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et à l'article 9 (par. 4) du Pacte. Selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit à part entière, essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique<sup>19</sup>. Ce droit, qui constitue une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté<sup>20</sup>. Le Groupe de travail considère que les sœurs Khaya en ont été privées. Bien que, selon le Gouvernement, Sultana Khaya ait refusé de répondre aux convocations de février 2021, le Groupe de travail relève que celles-ci ne concernaient pas l'assignation à résidence de facto et constate qu'elles ont été délivrées près de quatre mois après le début de l'assignation à résidence. Le Groupe de travail conclut donc à une violation de l'article 9 (par. 4) du Pacte.

85. Partant, le Groupe de travail conclut que la détention de Sultana et Luara Khaya était arbitraire au titre de la catégorie I.

### *Catégorie II*

86. Selon la source, la détention de Sultana et Luara Khaya est la conséquence directe de leur exercice pacifique des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, garantis par les articles 19, 21 et 22 du Pacte. Le Gouvernement rejette cette affirmation,

<sup>15</sup> Voir les avis n° 46/2017, n° 66/2017, n° 75/2017, n° 93/2017, n° 35/2018, n° 79/2018, n° 89/2020 et n° 72/2021.

<sup>16</sup> Avis n° 88/2017, par. 27 ; n° 3/2018, par. 43 ; et n° 30/2018, par. 39.

<sup>17</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 13 ; voir aussi *Yklymova c. Turkménistan* (CCPR/C/96/D/1460/2006), par. 7.2 et 7.3 ; et *Kurbanov c. Tadjikistan* (CCPR/C/79/D/1096/2002), par. 7.2.

<sup>18</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 29.

<sup>19</sup> A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 11.

soutenant que les sœurs Khaya ont pu exercer ces droits, notamment en déployant un drapeau devant leur maison.

87. Le Groupe de travail doit cependant souligner que la possibilité pour les sœurs Khaya d'exercer leurs libertés dans une certaine mesure, pendant ce qui a été établi comme constituant une assignation à résidence de facto, ne signifie pas en soi que cette assignation à résidence de facto n'a pas été imposée en raison de l'exercice de ces droits.

88. Le Gouvernement affirme en outre que Sultana Khaya ne saurait être qualifiée de manifestante pacifique, dès lors qu'elle est apparue en public portant un uniforme militaire et une arme. La source ne le nie pas, mais affirme que cela s'est produit en 2019, dans le cadre d'une action portant sur la destruction d'un stock de mines antipersonnel.

89. Le Groupe de travail rappelle que les libertés d'expression, de réunion et d'association ne sont pas des droits absolus et qu'elles peuvent faire l'objet de restrictions pour des motifs ayant trait, notamment, à la sécurité nationale et à l'ordre public. En l'espèce, il ne peut conclure que l'exercice de ces libertés par Sultana Khaya n'a pas pu légitimement faire l'objet de restrictions, conformément aux dispositions du Pacte, et il n'est donc pas en mesure de formuler des conclusions relatives à la catégorie II. Le Groupe de travail tient toutefois à souligner que, même s'il existait des raisons justifiant des restrictions à l'exercice de libertés par Sultana Khaya, ces restrictions auraient dû être imposées par voie d'une procédure judiciaire légitime, ce dont l'intéressée a été totalement privée, comme le montre ce qui a été exposé ci-dessus s'agissant de la catégorie I.

90. En ce qui concerne Luara Khaya, le Groupe de travail note la réponse du Gouvernement, qui se borne à déclarer que sa situation ne relève pas de la catégorie II, sans autre explication. Le Groupe de travail rappelle l'indication donnée par la source selon laquelle Luara Khaya milite en faveur de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et a participé à l'organisation des activités d'un ancien groupe de musique qui se produisait dans des festivals sahraouis en portant des vêtements traditionnels et en brandissant le drapeau sahraoui. La source a également affirmé qu'en mai 2021, les autorités marocaines avaient convoqué des membres de la famille proche de Luara Khaya pour leur enjoindre de la convaincre de cesser de manifester en faveur de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. La source a conclu que sa détention était une conséquence directe de l'exercice par Luara Khaya de libertés protégées dans le cadre des activités susmentionnées. Tous ces éléments ont été soumis au Gouvernement, qui a choisi de ne pas y répondre.

91. Le Groupe de travail ne s'est vu présenter aucune preuve que les restrictions autorisées par les articles 19, 21 et 22 du Pacte pourraient s'appliquer d'une manière ou d'une autre aux actions de Luara Khaya. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la détention de Luara Khaya est la conséquence de son exercice pacifique des libertés d'expression, de réunion et d'association consacrées par les articles 19, 21 et 22 du Pacte, et qu'elle est donc arbitraire au titre de la catégorie II.

### *Catégorie III*

92. La source affirme que la détention des sœurs Khaya relève également de la catégorie III. Le Gouvernement rejette cette affirmation et fait valoir qu'aucune des deux sœurs ne fait l'objet d'une procédure judiciaire.

93. Le Groupe de travail a déjà établi que les sœurs Khaya avaient été privées de leur liberté à partir du 19 novembre 2020, qu'aucune accusation ne leur a jamais été notifiée et qu'elles n'ont jamais été présentées devant une autorité judiciaire.

94. Le Groupe de travail rappelle que l'article 14 du Pacte dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement et à être informée, de façon détaillée, de la nature et des motifs des accusations portées contre elle. L'article 14 (par. 3 a) et c)) dispose en outre que le procès doit se tenir sans retard excessif. Constatant que les sœurs Khaya ont été totalement privées de ces droits, le Groupe de travail conclut à une violation de ces dispositions et considère que ces violations sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

*Catégorie V*

95. La source affirme que la détention des sœurs Khaya relève de la catégorie V, car elle découle d'une discrimination fondée sur leur origine ethnique sahraouie. Le Gouvernement rejette cette affirmation, arguant que la discrimination est interdite par la Constitution.

96. Le Groupe de travail fait observer que des atteintes sont couramment commises contre les personnes qui, comme les sœurs Khaya, militent pour le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. À cet égard, il rappelle les avis antérieurs qu'il a rendus dans des affaires relatives aux Sahraouis et ses conclusions selon lesquelles les personnes concernées avaient été victimes de discrimination<sup>21</sup>.

97. En l'espèce, le Gouvernement ne conteste pas les affirmations de la source selon lesquelles le militantisme de Sultana Khaya lui a valu de subir de multiples repréailles en 2007, 2011, 2013, 2016 et 2018. Le Gouvernement ne conteste pas non plus que cinq autres membres de la même organisation ont été assignés à résidence, ou que des membres de la famille des sœurs Khaya ont été convoqués à diverses occasions et qu'il leur a été demandé de faire en sorte que Sultana et Luara cessent leur militantisme.

98. Le Groupe de travail considère que les sœurs Khaya ont été privées de liberté pour des motifs discriminatoires, en raison de leur statut de Sahraouies et de leurs opinions politiques en faveur de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, en violation des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. Leur détention est donc arbitraire au titre de la catégorie V.

99. Le Groupe de travail souhaite souligner que le présent avis concerne uniquement la privation de liberté des sœurs Khaya et est adopté sans préjudice du statut juridique du Sahara occidental<sup>22</sup>.

*Observations finales*

100. Le Groupe de travail est vivement préoccupé par les allégations de graves violences, y compris sexuelles, commises contre les sœurs Khaya. Il est également préoccupé par les allégations non contestées d'infection intentionnelle à la COVID-19, de refus de soins médicaux et du déversement de liquide toxique et nauséabond dans la maison des sœurs Khaya, lequel aurait provoqué des effets préjudiciables pour leur santé. Le Groupe de travail est en outre préoccupé par le sort des trois militants qui ont été expulsés de force de la maison le 10 mai 2021.

101. Le Groupe de travail se doit de rappeler au Gouvernement que, conformément à l'article 10 du Pacte, toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que le refus de soins médicaux méconnaît l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, en particulier les règles 24, 25, 27 et 30. En outre, la privation de contact avec la famille est contraire au principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

102. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, et à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

**Dispositif**

103. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

- a) La privation de liberté de Sultana Khaya et de Luara Khaya est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des

<sup>21</sup> Voir les avis n° 11/2017, n° 31/2018, n° 58/2018, n° 60/2018, n° 23/2019, n° 67/2019, n° 52/2020, n° 68/2020 et n° 46/2021.

<sup>22</sup> A/HRC/27/48/Add.5, par. 62.

droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V ;

b) La privation de liberté de Luara Khaya est arbitraire en ce qu'elle est également contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie II.

104. Le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Sultana et Luara Khaya et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

105. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à Sultana et Luara Khaya le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Le Groupe de travail engage également le Gouvernement à lever toute restriction à la liberté de circulation de Sultana et Luara Khaya, conformément au droit international.

106. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de Sultana et Luara Khaya, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celles-ci.

107. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, et à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

108. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

### **Procédure de suivi**

109. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Sultana et Luara Khaya ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de Sultana et Luara Khaya a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Maroc a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

110. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

111. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

112. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour

remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>23</sup>.

*[Adopté le 31 août 2022]*

---

---

<sup>23</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.